

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I), LA PRESSE CANADIENNE**

**Demandereses**  
(Requérantes)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Demandeur**  
(Requérant)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

et

**MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC., MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC., L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF  
DE LA COUR DU QUÉBEC**

**Intervenants**

---

**Avis de requête pour ordonnances de mise sous scellés,  
pour dispense d'observations des règles et pour mode spécial de signification**  
(Règles 8(1), 19.1, 20(10) et 47)

**CAVIARDÉ**

---

**SACHEZ** que les intimés, Sa Majesté le Roi et Personne désignée, s'adressent à la registraire de la Cour suprême du Canada afin d'obtenir :

- en vertu de la règle 19.1 des *Règles de la Cour suprême du Canada*, une ordonnance de mise sous scellés de la version confidentielle des réponses des intimés, du dossier déposé par les intimés, de la présente requête et de l'affidavit à son soutien, ainsi que des Formulaires 23A et 23B ;
- en vertu de la règle 8(1), une ordonnance permettant aux intimés de signifier seulement une version caviardée de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête et de l'affidavit à son soutien, ainsi que des Formulaires 23A et 23B ;
- en vertu de la règle 20(10), une ordonnance permettant un mode spécial de signification de la version caviardée des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête et de l'affidavit à son soutien, ainsi que des Formulaires 23A et 23B ;
- toute autre ordonnance que la registraire estime indiquée.

**SACHEZ DE PLUS** que cette requête est fondée sur les motifs suivants de même que sur ceux énoncés dans l'affidavit annexé aux présentes :

### **Contexte**

1. Les parties demanderesses, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation, La Presse Inc., Coopération nationale de l'information indépendante (CN21) et La Presse canadienne (« médias ») ainsi que le procureur général du Québec (« PGQ »), demandent l'autorisation d'en appeler d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec rendu le 20 juillet 2022, dossier numéro 500-10-007758-228 et dont une version publique caviardée est rapportée à *Re Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 984 (CanLII) (« arrêt en cause »).

2. L'arrêt en cause rejette les requêtes déposées en avril dernier à la Cour d'appel du Québec par les parties demanderesses, ainsi que par la juge Lucie Rondeau, en sa qualité de juge en chef de la Cour du Québec, et par un second groupe de médias, MédiaQMI Inc. et Groupe TVA Inc.<sup>1</sup>. Ces requêtes visaient essentiellement à faire modifier les ordonnances de confidentialité rendues par la Cour d'appel et par le tribunal de première instance<sup>2</sup>.

3. Les ordonnances de confidentialité délivrées par la Cour d'appel se rapportent au dossier de la Cour et, en particulier, à l'arrêt qu'elle a rendu le 23 mars 2022 et dont une copie caviardée

---

<sup>1</sup> Comme il appert d'une lettre datée du 6 octobre 2022 déposée au dossier de la Cour par l'avocat de MédiaQMI Inc. et Groupe TVA Inc., ces dernières se constituent parties intervenantes devant cette Cour, s'abstiennent de faire des représentations au stade de l'autorisation de l'appel, et demandent de faire des représentations écrites et orales si autorisation d'appel est accordée.

<sup>2</sup> Arrêt en cause caviardé de la Cour d'appel, demande des médias, p. 101, par. 154-157.

a été déposée dans le même dossier portant le numéro 500-10-007758-228. Cet arrêt est rapporté à *Personne désignée c. R.*, 2022 QCCA 406 (CanLII) (« arrêt au fond »). Cet arrêt au fond accueille l'appel interjeté par Personne désignée, sursoit à la déclaration de culpabilité de cette dernière et ordonne l'arrêt des procédures contre elle pour cause d'abus de procédure<sup>3</sup>.

4. D'entrée de jeu, soulignons que le statut d'indicatrice confidentielle de Personne désignée ne fait aucun doute comme le confirme la Cour d'appel : « Or, en l'espèce, l'existence du privilège est indiscutable (et n'est d'ailleurs plus discutée). Personne désignée est une indicatrice de police »<sup>4</sup>, et continue de l'être comme il appert de l'affidavit au soutien de la présente requête.

### **Ordonnances de confidentialité pour cause de privilège de l'indicateur**

5. L'arrêt en cause rejette les requêtes en réexamen des ordonnances de confidentialité que la Cour d'appel a rendues dans la présente affaire, au motif que ces ordonnances étaient et demeurent requises vu l'application du privilège de l'indicateur, et ce, afin d'éviter de divulguer tout renseignement sensible, c'est-à-dire tous les renseignements susceptibles de permettre l'identification de Personne désignée, qui était à la fois inculpée et bénéficiaire du statut d'indicatrice confidentielle dans la présente affaire, et qui demeure bénéficiaire du statut d'indicatrice<sup>5</sup>.

6. L'arrêt en cause rejette également, pour cause d'absence de compétence de la Cour d'appel, les demandes en réexamen visant les ordonnances de confidentialité rendues par le tribunal de première instance en application du privilège de l'indicateur<sup>6</sup>.

### **Portée de l'application du privilège de l'indicateur en l'espèce**

7. Comme il appert de ses motifs, la Cour d'appel explique en quoi les ordonnances de confidentialité s'avèrent nécessaires pour protéger des renseignements habituellement publics, mais qui, dans le contexte de ce dossier, mèneraient à l'identification de Personne désignée<sup>7</sup>. Ces renseignements incluent tout particulièrement les éléments suivants :

- Les circonstances des inculpations ;
- La nature des inculpations ;
- Le tribunal de première instance ;
- Le nom du/de la juge de première instance ;

---

<sup>3</sup> Arrêt au fond caviardé, demande des médias, p. 44, par. 154-156.

<sup>4</sup> Arrêt en cause caviardé, demande des médias, p. 84, par. 103.

<sup>5</sup> Arrêt en cause caviardé, demande des médias; voir notamment le récapitulatif de l'arrêt du par. 153 aux pp. 96-101 de la demande des médias.

<sup>6</sup> Arrêt en cause caviardé, demande des médias, pp. 93-94, par. 142-145 et p. 100.

<sup>7</sup> Arrêt en cause caviardé, demande des médias, pp. 83-87, par. 101-116 ; voir également la version confidentielle de l'arrêt en cause, dossier des intimés, onglet 11, par. 117-132.

- L'autorité poursuivante ;
- Le nom des avocat.e.s au dossier ;
- L'identité de l'organisme d'enquête impliqué<sup>8</sup>.

8. Ces motifs expliquent avec force détails pourquoi, le 23 mars 2022, la Cour d'appel rend publique une version caviardée de son arrêt au fond, et pourquoi, de façon concomitante, elle rend une ordonnance de scellés visant les éléments suivants de son dossier qu'elle énumère et que nous citons au texte :

- « 1.1. Les procédures d'appel ;  
 1.2. Les notes et les procès-verbaux de gestion et d'audience ;  
 1.3. La correspondance entre les parties ;  
 1.4. Les mémoires et cahiers de sources des parties ;  
 1.5. Les notes complémentaires des parties ;  
 1.6. Les arrêts de la Cour ;  
 1.7. Le registre complet du déroulement de l'instances »<sup>9</sup>.

#### **Exigence de confidentialité concernant les réponses des intimés**

9. Les réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel des médias et du PGC comprennent des renseignements visés par les ordonnances de confidentialité de la Cour d'appel et renvoient à des documents visés par ces mêmes ordonnances, comme en fait foi le caviardage apposé sur les versions publiques des réponses des intimés. Le caractère confidentiel de ces renseignements continue d'être nécessaire vu l'application du privilège de l'indicateur.

#### **Exigence de confidentialité concernant le dossier des intimés**

10. Le dossier des intimés, soumis au soutien des réponses aux demandes d'autorisation d'appel, se compose de documents visés par ces mêmes ordonnances de confidentialité. Afin de préserver le privilège de l'indicateur pour les raisons évoquées plus haut, ces documents ne peuvent être ni signifiés ou communiqués aux demandeurs en l'espèce, ni rendus publics.

11. En effet, il faut interdire l'accès à ces documents et renseignements sensibles susceptibles de dévoiler l'identité de Personne désignée à quiconque se trouve à l'extérieur du « cercle du privilège », comme l'impose la jurisprudence de cette Cour<sup>10</sup>.

#### **Mode spécial de signification**

12. En ce qui concerne le mode spécial de signification, les intimés suggèrent d'ordonner le

<sup>8</sup> Arrêt en cause caviardé, demande des médias, p. 86-86, par. 109-112; p. 87, par. 115.

<sup>9</sup> Ordonnance de scellés, demande des médias, Annexe A.

<sup>10</sup> Voir notamment *R. c. Brassington*, 2018 CSC 37, par. 41 ; *R. c. Barros*, 2011 CSC 51, par. 37.

mode prévu dans l'ordonnance de la registraire du 17 octobre 2022 (révisée le 20 octobre) dans le présent dossier. Selon ce mode, suite au dépôt de la documentation des intimés, l'affichage sur le site de la Cour de leurs réponses caviardées aux demandes d'autorisation et de la présente requête caviardée pourrait valoir signification.

13. Les intimés suggèrent également que l'ordonnance pour mode spécial de signification que rendra la registraire soit affichée sur le site Web de la Cour et soit publiée dans le bulletin des procédures de la Cour, tout comme le prévoit l'ordonnance du 17 octobre.

### **Conclusions recherchées par les intimés**

14. À ces causes, les intimés recherchent les conclusions suivantes :

**Accueillir** la présente requête ;

**Ordonner** l'apposition de scellés pour les versions confidentielles des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel des médias et du PGQ, de la présente requête, et des formulaires 23A et 23B ;

**Ordonner** l'apposition de scellés pour l'entièreté du dossier déposé par les intimés au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel ;

**Dispenser** les intimés de signifier aux demandeurs la version confidentielle de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de cette requête, et des formulaires 23A et 23B ;

**Dispenser** les intimés de signifier aux demandeurs le dossier déposé au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel ;

**Dispenser** les intimés de signifier directement aux demandeurs la version caviardée de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête et des formulaires 23A et 23B ;

**Ordonner** que signification des versions caviardées des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête et des formulaires 23A et 23B soit effectuée en affichant ces documents sur le site Web de la Cour ;

**Ordonner** que copie de l'ordonnance concernant le mode spécial de signification soit affichée sur le site Web de la Cour et soit publiée dans le bulletin des procédures de la Cour ;

**Ordonner** qu'aucun renseignement sensible couvert par le privilège de l'indicateur ne soit affiché sur le site Web de la Cour, y compris notamment mais non exhaustivement :

- L'identité de Personne désignée ;
- Les circonstances des inculpations ;

- La nature des inculpations ;
- Le tribunal de première instance ;
- Le nom du/de la juge de première instance ;
- L'autorité poursuivante ;
- Le nom des avocat.e.s au dossier ;
- L'identité de l'organisme d'enquête impliqué ;
- Les documents scellés en vertu de l'ordonnance rendue selon la présente requête, dont les versions confidentielles des arrêts et ordonnances des instances inférieures, de la présente requête et des Formulaires 23A et 23B.

Fait à [REDACTED] ce 18 novembre 2022.

---

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Pour Sa Majesté le Roi**

---

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Pour Personne désignée**

**ORIGINAL :           REGISTRAIRE**

**COPIES À :           (SELON LE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION)**

**Fasken Martineau DuMoulin LLP**  
800, rue du Square-Victoria  
C.P. 242, Tour de la Bourse  
Montréal, Québec H4Z 1E9

**Me Christian Leblanc**  
**Me Patricia Hénault**

Téléphone : (514) 397-7488  
Télécopieur : (514) 397-7600  
Courriel : [cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)

Pour les demandereses, Société Radio-Canada/Canadian Broadcasting Corporation et La Presse inc., Coopérative nationale de l'information indépendante (CN21), La Presse Canadienne

**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, Bureau 8.00  
Montréal, Québec H2Y 1B6

**Me Pierre-Luc Beauchesne**  
Téléphone : (514) 393-2336 Ext : 51564  
Télécopieur : (514) 873-7074  
Courriel : [pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

Pour le demandeur, procureur général du Québec

**Québecor**  
612, rue Saint-Jacques  
Montréal, Québec H3C 4M8

**Me Julien Meunier**  
Téléphone : (514) 380-6415  
Télécopieur : (514) 985-8834  
Courriel : [julien.meunier@quebecor.com](mailto:julien.meunier@quebecor.com)

Pour les intervenantes, MediaQMI Inc.,  
Groupe TVA Inc.

**Roy & Charbonneau avocats**  
2828, boulevard Laurier  
Tour 2, bureau 395  
Québec, Québec G1V 0B9

**Me Maxime Roy**  
**Me Ariane Gagnon-Rocque**

**Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.**  
225, montée Paiement, 2e étage  
Gatineau, Québec J8P 6M7

**Me Pierre Landry**  
Téléphone : (819) 503-2178  
Télécopieur : (819) 771-5397  
Courriel : [p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

Correspondant pour le demandeur, procureur général du Québec

Téléphone : (418) 694-3003  
Télécopieur : (418) 694-3008  
Courriel : mroy@rcavocats.ca  
Pour l'intervenante, la juge Lucie Rondeau,  
en sa qualité de juge en chef de la Cour du  
Québec

**Montreal Gazette, une division de  
Postmedia Network Inc.**

Partie non représentée par un procureur

REMARQUE : L'intimé à la requête peut signifier et déposer une réponse dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.



**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I), LA PRESSE CANADIENNE**

**Demandereses**  
(Requérants)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Demandeur**  
(Requérants)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

et

**MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC., MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC., L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF  
DE LA COUR DU QUÉBEC**

**Intervenants**

---

**AFFIDAVIT - CAVIARDÉ**

---

Je soussignée, [REDACTED]  
affirme solennellement ce qui suit :

1. [REDACTED]

[REDACTED]

- 2. Je suis désigné.e pour agir pour l'intimé, Sa Majesté le Roi, devant cette Cour.
- 3. À ce titre, je suis informé.e des questions faisant l'objet du présent affidavit soumis au soutien de la requête des intimés afin d'obtenir des ordonnances de mise sous scellés, de caviardage, de dispense d'observation des règles et de mode spécial de signification.
- 4. Comme il appert des allégués de l'avis de requête, les instances inférieures dans la présente affaire ont rendu des ordonnances de confidentialité nécessaires par l'application du privilège de l'indicateur vu le statut d'indicateur de Personne désignée, statut reconnu par l'autorité poursuivante et par la défense, de même que par les instances inférieures.
- 5. Je confirme qu'à ce jour, le privilège de l'indicateur s'applique toujours en l'espèce avec la même acuité, ce qui exige conséquemment la mise en œuvre de mesures de confidentialité telles que décrites dans l'avis de requête.
- 6. Je confirme également que les allégués contenus dans l'avis de requête sont vrais.

Affirmé solennellement devant moi,  
 dans la ville [REDACTED]  
 [REDACTED]  
 ce 17 novembre 2022.

)  
)  
)  
)  
)  
)  
)  
)

\_\_\_\_\_  
 [REDACTED]

\_\_\_\_\_  
 [REDACTED]  
 commissaire à l'assermentation

**COUR SUPRÊME DU CANADA**  
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/CANADIAN BROADCASTING CORPORATION,  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2I), LA PRESSE CANADIENNE**

**Demandersses**  
(Requérants)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**Demandeur**  
(Requérants)

et

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**Intimés**  
(Intimés)

et

**MÉDIAQMI INC., GROUPE TVA INC., MONTREAL GAZETTE, UNE DIVISION DE  
POSTMEDIA NETWORK INC., L'HONORABLE LUCIE RONDEAU, JUGE EN CHEF  
DE LA COUR DU QUÉBEC**

**Intervenants**

---

**ORDONNANCE**

---

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentée par les intimés, Sa Majesté le Roi et Personne désignée, en vue d'obtenir une ordonnance visant à :

- 1) **ordonner** l'apposition de scellés pour les versions confidentielles des réponses des

intimés aux demandes d'autorisation d'appel des médias et du PGQ, pour la présente requête et pour les formulaires 23A et 23B ;

- 2) **ordonner** l'apposition de scellés pour l'entièreté du dossier déposé par les intimés au soutien de leurs réponses aux deux demandes d'autorisation d'appel ;
- 3) **dispenser** les intimés de signifier aux demandeurs la version confidentielle de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de cette requête, ainsi que des formulaires 23A et 23B ;
- 4) **dispenser** les intimés de signifier aux demandeurs le dossier déposé au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel ;
- 5) **dispenser** les intimés de signifier directement aux demandeurs la version caviardée de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête et des formulaires 23A et 23B ;
- 6) **ordonner** que signification des versions caviardées des réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de la présente requête en confidentialité et des formulaires 23A et 23B soit effectuée en affichant ces documents sur le site Web de la Cour ;
- 7) **ordonner** que copie de l'ordonnance concernant le mode spécial de signification soit affichée sur le site Web de la Cour et soit publié dans le bulletin des procédures de la Cour ;
- 8) **ordonner** qu'aucun renseignement sensible couvert par le privilège de l'indicateur ne soit affiché sur le site Web de la Cour ;

**ET APRÈS EXAMEN** des documents déposés ;

**IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :**

La requête est accueillie.

Les versions confidentielles des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel, de la requête des intimés ainsi que des formulaires 23A et 23B sont placées sous scellés et ne seront pas transmises aux demandeurs, non plus que mises à la disposition du public.

Le dossier des intimés soumis au soutien de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel est mis sous scellés et ne sera pas transmis aux demandeurs, non plus que mis à la disposition du public.

Les intimés sont dispensés de signifier copie directement aux demandeurs des versions caviardées et confidentielles de leurs réponses aux demandes d'autorisation d'appel, de leur requête en confidentialité et de leurs formulaires 23A et 23B, ainsi que de leur dossier

entièrement scellé.

La signification aux demandeurs des versions caviardées des réponses des intimés aux demandes d'autorisation d'appel, de leur requête pour scellés, dispense et mode spécial de signification, et de leurs formulaires 23A et 23B sera effectuée par leur publication sur le site Web de la Cour suprême du Canada et sera réputée avoir été faite en conformité avec la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C., c. S-26 et les *Règles de la Cour suprême du Canada*.

La présente ordonnance sera affichée sur le site Web de la Cour suprême du Canada et sera publiée dans le bulletin de procédure.

Toute partie ayant qualité pour agir dans la présente cause pourra signifier une réplique aux réponses caviardées déposées par les intimés et une réponse à leur requête pour scellés, dispense et mode spécial de signification [selon la date définie par la registraire].

Aucun renseignement sensible couvert par le privilège de l'indicateur dans la présente cause ne sera affiché sur le site Web de la Cour suprême du Canada et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, y compris notamment mais non exclusivement :

- L'identité de Personne désignée ;
- Les circonstances des inculpations ;
- La nature des inculpations ;
- Le tribunal de première instance ;
- Le nom du/de la juge de première instance ;
- L'autorité poursuivante ;
- Le nom des avocat.e.s au dossier ;
- L'identité de l'organisme d'enquête impliqué ;
- Les documents scellés en vertu de l'ordonnance rendue selon la présente requête, dont les arrêts et ordonnances confidentielles des instances inférieures, ainsi que la présente requête et les Formulaires 23A et 23B.